



— GUIDE PRATIQUE —
RÈGLEMENT (UE 2016/1191)
« DOCUMENTS PUBLICS »

RNE 2020



Cofinancé par l'Union Européenne

INTRODUCTION

Applicable depuis le 16 février 2019, le règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens a pour objectif de simplifier les formalités administratives pour la circulation des documents publics, les copies certifiées et les traductions s'y rapportant. Le texte complet du règlement et ses annexes sont disponibles à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R1191&from=FR>

Le règlement prévoit, dans certains domaines et pour certains documents publics qui sont délivrés par les autorités d'un Etat membre et qui doivent être présentés aux autorités d'un autre Etat membre, la dispense de légalisation ou de formalité similaire (apostille), (se reporter à l'article 1). Ce règlement contribue à la simplification de la circulation des documents publics au sein de l'UE, car les Etats membres acceptent entre eux l'authenticité de ces documents. Pour la pratique notariale transfrontalière ceci comporte des avantages, notamment compte tenu de la

suppression de la formalité de légalisation et d'apostille. Par contre, le règlement ne régit pas la reconnaissance, dans un pays de l'UE, du contenu ou des effets d'un document public délivré dans un autre pays de l'UE (se reporter à l'article 2, al. 4). La reconnaissance de ce contenu ou de ces effets dépend de la législation du pays de réception du document : seule la circulation de l'instrumentum est visée (notamment par le biais de l'abandon de l'apostille entre Etats membres). La validité du negotium n'est pas concernée par ce règlement européen.

De même, ne sont pas concernées par le règlement « Documents Public », ni la force probante, ni la force exécutoire, ces notions relevant d'autres règlements, comme il sera évoqué plus loin.

Enfin, le règlement ne remplace pas l'obligation de transcription et n'élimine pas les obligations qui incombent à un citoyen d'un Etat membre de faire transcrire dans les registres de l'état civil des documents délivrés par un autre Etat membre.

I. LE CHAMP D'APPLICATION ET LES DÉFINITIONS (ARTICLES 2 ET 3)

A) À QUELS DOMAINES LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE-T-IL ?

Le champ d'application du règlement est limité aux documents publics relatifs aux domaines suivants :

- la naissance
- le fait d'être en vie
- le décès
- le nom
- le mariage, y compris la capacité à mariage et la situation matrimoniale
- le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage
- le partenariat enregistré, y compris la capacité à conclure un partenariat enregistré et le statut de partenariat enregistré
- la dissolution d'un partenariat enregistré, la séparation de corps ou l'annulation d'un partenariat enregistré
- la filiation
- l'adoption
- le domicile et/ou la résidence
- la nationalité
- l'absence de casier judiciaire, à condition que les documents publics relatifs à cet élément soient délivrés pour un citoyen de l'Union par les autorités de l'Etat membre dont ce citoyen a la nationalité¹
- le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et aux élections au Parlement européen.

Par ailleurs, il est à noter que le règlement ne s'applique pas à la circulation des actes authentiques dans des domaines pour lesquels existent des instruments plus spécifiques du droit de l'UE.



1 - Précisons que SEUL un casier judiciaire vierge pourra circuler dans les conditions du Règlement documents publics. Si le casier judiciaire mentionne une condamnation, il devrait alors circuler revêtu de l'apostille, le cas échéant – sauf dispense selon convention bilatérale/multilatérale signée.

B) À QUELS DOMAINES LE RÈGLEMENT NE S'APPLIQUE-T-IL PAS ? (LISTE NON-EXHAUSTIVE)

EN MATIÈRE DE SUCCESSION, la circulation des actes authentiques est régie par le [Règlement \(UE\) no 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (se reporter à l'article 74 dudit règlement). [Le règlement d'exécution \(UE\) n° 1329/2014 de la Commission du 9 décembre 2014](#) établit les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 650/2012.

EN MATIÈRE DE RÉGIMES MATRIMONIAUX ET PATRIMONIAUX, la circulation des actes authentiques est régie par le [Règlement \(UE\) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016](#) mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (se reporter à l'article 61 dudit règlement)² et par le [Règlement \(UE\) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016](#) mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (se reporter à l'article 61 dudit règlement)³.

EN MATIÈRE MATRIMONIALE ET DE RESPONSABILITÉ PARENTALE, la circulation des actes authentiques est régie :

► Jusqu'au 1er août 2022 : par le [Règlement \(CE\) 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003](#) (Bruxelles II Bis) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (se reporter à l'article 52 dudit règlement) ;

► À compter du 1er août 2022 : par le [Règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019](#) (Bruxelles II Ter) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants – refonte - (se reporter à l'article 90 dudit règlement).

EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES, la circulation des actes authentiques est régie par le [Règlement \(CE\) 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (se reporter à l'article 65 du règlement).

EN MATIÈRE DE TITRE EXÉCUTOIRE, la circulation des actes authentiques est régie par le [Règlement \(CE\) 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (se reporter à l'article 1^{er} dudit règlement).

EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, la circulation des actes authentiques est régie par le [Règlement \(UE\) 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 \(Bruxelles I Bis\)](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale – refonte de Bruxelles I – (se reporter à l'article 61 dudit règlement). Lorsque l'acte est antérieur à l'entrée en vigueur du règlement Bruxelles I bis, c'est-à-dire antérieur au 10 janvier 2015, la circulation de cet acte continue à être régie par le [Règlement \(CE\) n° 44/2001](#) (règlement Bruxelles I) (se reporter à l'article 56 du règlement).

Par ailleurs, les règlements européens spécifiques précités vont bien au-delà des règles contenues dans le règlement documents publics puisqu'ils régissent non seulement la circulation mais également, en fonction de leurs domaines, l'acceptation, la reconnaissance et/ou l'exécution des actes authentiques.

De plus, il est important de noter que seulement certains documents publics délivrés par une autorité d'un Etat membre de l'UE sont visés.

Enfin, le règlement ne s'applique pas aux documents publics délivrés par les autorités d'un pays tiers ni aux copies certifiées conformes de ces documents, même dans le cas où la certification a été faite par une autorité d'un Etat membre de l'UE.

² - Ces règles s'appliquent dans 18 pays de l'UE: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovaquie, la Suède et la Tchéquie. Se reporter à l'adresse : https://beta.e-justice.europa.eu/36686/FR/matrimonial_property_regimes

³ - Ces règles s'appliquent dans 18 pays de l'UE: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovaquie, la Suède et la Tchéquie. Se reporter à l'adresse : https://beta.e-justice.europa.eu/36687/FR/property_consequences_of_registered_partnerships

II. QUELLE EST LA DÉFINITION D'UN DOCUMENT PUBLIC DANS LE SENS DU RÈGLEMENT ? QUELS SONT LES DOCUMENTS PUBLICS CONCERNÉS ? L'ACTE AUTHENTIQUE/ L'ACTE NOTARIÉ EST-IL CONCERNÉ ?

Le règlement ne contient pas de définition à proprement parler de la notion de document public, mais reprend pour une large partie la liste des types de documents de la Convention Apostille (article 3, al. 1^{er}), dont :

- les documents émanant d'une autorité ou d'un officier lié aux cours ou tribunaux,
- **les actes notariés**,
- les déclarations officielles telles que les mentions d'enregistrement, les visas pour date certaine et les certifications de signatures apposées sur un acte sous seing privé.

Conformément à l'article 24 paragraphe 1, point b), les Etats membres ont communiqué à la Commission européenne une liste indicative des documents publics qui relèvent du champ d'application du règlement. Cette liste par pays est disponible sur le portail européen « e-Justice » à l'adresse suivante : https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents

(NB : Il faut cliquer sur le drapeau d'un pays – la liste des pays et des drapeaux étant affichée sur la gauche de l'écran sous le titre « Trouver des informations par région »).

Sur le portail européen « e-Justice », un lien vers un recueil des documents publics les plus habituellement utilisés par pays contenant des exemples concrets de documents a également été mis en place et est accessible via le lien ci-après :

https://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/repositories/commonly-used-public-documents/index_en.htm

The screenshot shows the 'Documents publics' page on the e-Justice portal. At the top, there is a navigation bar with the 'e-Justice' logo, a search bar with 'français FR' selected, and a 'Rechercher' button. Below the search bar, there is a breadcrumb trail: 'Accueil > Intenter une action en justice > Atlas judiciaire européen en matière civile > Documents publics'. The main heading is 'Documents publics' with a sub-heading 'Informations par pays et formulaires en ligne concernant le règlement (UE) 2016/1191'. On the left, there is a section 'Trouver des informations par région' with a grid of country flags and names: Belgique, République tchèque, Allemagne, Irlande, Espagne, Croatie, Bulgarie, Danemark, Estonie, Grèce, France, and Italie. To the right of this grid, there is a text block explaining the regulation's purpose and scope, mentioning that it simplifies the circulation of public documents and removes the obligation to provide translations in certain cases. The page also features a 'CONTENU' section and 'Pages liées'.

III. LES MODALITÉS DE LA DISPENSE DE LÉGALISATION ET AUTRES FORMALITÉS

L'article 4 du règlement prévoit que les documents publics entrant dans son champ d'application, ainsi que leurs copies certifiées conformes, sont dispensés de toute forme de légalisation ou de formalité similaire, à savoir l'apostille.

L'article 3, point 3) du règlement définit la légalisation comme la formalité permettant d'attester l'authenticité de la signature du titulaire d'une charge publique, la qualité en laquelle le signataire du document a agi, et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont ce document est revêtu.

L'article 3, point 4) définit la « formalité similaire » comme étant « l'ajout de l'apostille prévue par la « Convention Apostille ».

A) DOIS-JE ACCEPTER UN DOCUMENT PUBLIC OU UNE COPIE CERTIFIÉE CONFORME EN PROVENANCE D'UN AUTRE ETAT MEMBRE SANS LÉGALISATION/APOSTILLE ?

Oui, si ce document entre dans le domaine d'application du règlement. Il est à noter que les documents publics couverts par le règlement ainsi que leurs copies certifiées sont exemptés de toute forme de légalisation ou de formalité similaire (article 1, al. 1).

L'autorité réceptrice du document public peut demander un formulaire type multilingue. Ce formulaire doit être délivré par une autorité de l'Etat d'émission de l'acte revêtu de la date de délivrance ainsi que de la signature et, le cas échéant, du sceau ou du timbre de l'autorité de délivrance (article 7, al.1 et 7, al. 2). Il est à noter que tous les documents ne bénéficient pas d'un formulaire multilingue (cf. point c) supra).

B) QUE FAIRE SI J'AI UN DOUTE SUR L'AUTHENTICITÉ DU DOCUMENT PUBLIC PRÉSENTÉ ?

Lorsque l'autorité réceptrice du document public ou de sa copie certifiée a un doute raisonnable sur son authenticité, un système de vérification est mis en place, conformément à la procédure prévue à l'article 14.

Le doute raisonnable peut notamment porter sur :

- l'authenticité de la signature ;
- la qualité en laquelle le signataire du document a agi ;
- l'identité du sceau ou du timbre ;
- le fait que le document puisse avoir été falsifié ou altéré.

L'article 14 du règlement prévoit un système de vérification de l'authenticité d'un document en **deux étapes**: comparaison du document aux exemples disponibles puis, si le doute persiste, soumission d'une demande de vérification.



1) Si les autorités d'un Etat membre dans lequel est présenté un document public ou sa copie certifiée ont des doutes raisonnables sur l'authenticité de ce document, elles doivent en premier lieu comparer le document :

- aux informations disponibles (liste indicative des documents publics entrant dans le champ d'application, la liste indicatives des types d'autorités habilitées par le droit national à établir des copies certifiées conformes ainsi que des informations relatives aux caractéristiques spécifiques des copies certifiées conformes : https://beta.e-justice.europa.eu/551/FR/public_documents#tocHeader2);

- aux modèles des documents publics les plus communément utilisés ainsi que des informations relatives aux caractéristiques spécifiques de chaque document (https://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/repositories/commonly-used-public-documents/index_en.htm). Ces modèles sont également disponibles dans le répertoire IMI, ainsi que des versions anonymisées de documents falsifiés qui ont été détectés.

2) Si, malgré cette comparaison, il subsiste des doutes raisonnables quant à l'authenticité du document, l'autorité à laquelle le document est présenté peut contacter l'autorité

émettrice ou l'autorité centrale désignée directement via l'IMI pour vérification (pour la liste des autorités centrales, suivre le lien : https://beta.e-justice.europa.eu/551/EN/public_documents; les informations pertinentes se trouvent en bas de la page). Cette demande est faite à l'aide d'un formulaire standard qui ne nécessite pas de traduction. La demande doit être motivée et accompagnée de la documentation nécessaire (art. 14, para. 4).

Les autorités requises doivent répondre aux demandes dès que possible, dans un délai maximum de cinq jours ouvrables ou, si la demande est reçue par l'autorité centrale, de dix jours ouvrables, (se reporter à l'article 14, paragraphe 5). Si ces délais ne peuvent être respectés, une prolongation doit être convenue entre l'autorité requise et l'autorité requérante.

De l'aide peut être sollicitée auprès des coordinateurs nationaux IMI, dont la liste est disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/contact/index_fr.htm

Si la véracité du document ou de sa copie certifiée conforme n'est pas confirmée, vous êtes en droit de le refuser.

C) DOIS-JE DEMANDER L'ORIGINAL OU UNE COPIE CERTIFIÉE CONFORME ?

Cela dépend de la procédure interne de chaque Etat.

Lorsqu'une copie certifiée conforme d'un document public est suffisante dans la procédure interne, vous devez également accepter une copie certifiée conforme établie dans un autre Etat membre. Vous pouvez consulter la liste indicative des types d'autorités habilitées par le

droit national à établir des copies certifiées conformes ainsi que [des informations relatives aux caractéristiques spécifiques des copies certifiées conformes](#) sur le portail e-justice.

Sachez néanmoins que si un original est demandé, l'autorité ne peut pas demander en plus une copie certifiée conforme.

D) DOIS-JE ACCEPTER UN DOCUMENT PUBLIC SANS LÉGALISATION/ APOSTILLE EN PROVENANCE D'UN ETAT TIERS ?

Les documents publics (ou copies certifiées conformes de ces documents) qui proviennent d'Etats tiers ne circulent pas sur la base du règlement documents publics, même dans le cas où la certification a été faite par une autorité d'un Etat membre de l'UE.

IV. L'UTILISATION DES FORMULAIRES MULTILINGUES

Les formulaires multilingues sont en annexe du règlement. Il existe 11 formulaires, qui ne visent pas tous les faits d'état civil. Seuls des formulaires ont été élaborés pour les faits suivants :

- La naissance ;
- Etre en vie ;
- Le décès ;
- Le mariage ;
- La capacité à contracter mariage ;
- La situation matrimoniale⁴ ;
- Le partenariat enregistré ;
- La capacité à contracter un partenariat enregistré ;
- Le domicile/la résidence ;
- L'absence de casier judiciaire.

Les formulaires sont de simples aides à la traduction des documents publics auxquels ils sont annexés et n'ont pas de valeur légale autonome (se reporter à l'article 8, par.1). Leur seule finalité est de faciliter la traduction.

Les Etats membres ont communiqué la liste des documents publics nationaux auxquels des formulaires types multilingues peuvent être joints.

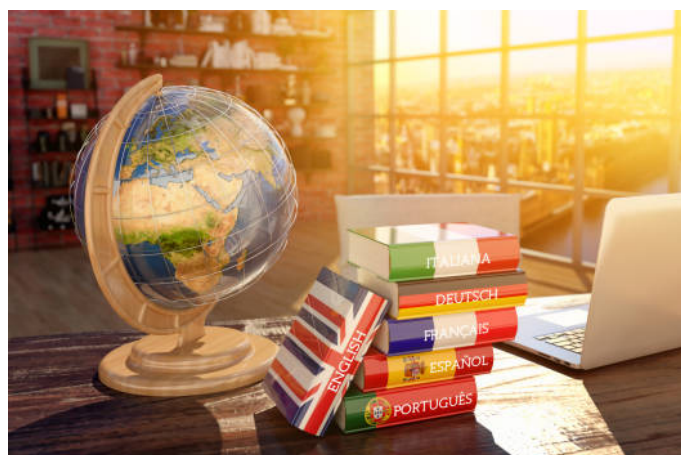
Pour les autres faits, il n'y a pas de formulaire proposé en annexe du règlement. Il s'agit des domaines suivants :

- Le nom ;
- Le divorce ;
- La séparation de corps ;
- L'annulation du mariage ;
- La dissolution du partenariat enregistré ;
- L'annulation du partenariat enregistré ;
- La filiation ;
- L'adoption ;
- La nationalité.

A) PUIS-JE ACCEPTER UNE TRADUCTION EN PROVENANCE D'UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE ?

Oui, vous pouvez accepter une traduction en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne et vous devez accepter une traduction certifiée faite par une personne qualifiée selon le droit d'un Etat membre, conformément à l'article 6, al. 2.

Conformément à l'article 24, paragraphe 1 point d), les Etats membres ont communiqué une liste des personnes qualifiées, conformément au droit national, pour établir les traductions certifiées conformes dans leurs pays respectifs ainsi que les informations permettant d'identifier lesdites traductions. Ces listes sont accessibles sur le portail européen e-Justice (il faut cliquer sur le drapeau d'un pays à gauche).



https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents

4 - Le Considérant 13 définit la situation matrimoniale comme le statut de la personne mariée, séparée ou non mariée, y compris le fait qu'elle est célibataire, divorcée ou veuve.

B) PUIS-JE ACCEPTER UN DOCUMENT NON-TRADUIT EN PROVENANCE D'UN AUTRE ETAT MEMBRE ?

Oui, vous devez même accepter un document public lorsque celui-ci est suffisant, selon la procédure interne, non-traduit lorsqu'il est accompagné par un formulaire multilingue.

En effet, la personne qui présente le document public n'est pas censée apporter une traduction dudit document si l'autorité à laquelle le document est présenté considère que les informations du formulaire sont suffisantes pour son utilisation (se reporter à l'article 6 al. 1, b).

Les Etats membres ont communiqué, conformément à l'article 24, paragraphe 1, point c), la liste des documents publics auxquels des formulaires types multilingues peuvent être joints en tant qu'aide utile à la traduction. Ces listes sont accessibles à l'adresse : https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents (il faut cliquer sur le drapeau d'un pays à gauche).

En revanche, si le document n'est pas traduit et n'est pas accompagné d'un formulaire multilingue, vous pouvez refuser d'accepter le document.

C) OÙ TROUVER LES FORMULAIRES MULTILINGUES ?

Les formulaires multilingues et dynamiques sont disponibles dans la rubrique « formulaires » du portail européen « e-Justice » https://beta.e-justice.europa.eu/35981/FR/public_documents_forms). Les formulaires sont adaptés aux besoins de chaque Etat membre. Pour cette raison, il est important de bien sélectionner le formulaire de l'Etat membre concerné.

V. LES RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS

A) LA CONVENTION APOSTILLE DE LA HAYE RESTE-T-ELLE D'APPLICATION ?

Il faut distinguer entre les documents publics provenant d'une autorité d'un Etat membre de l'UE qui circulent au sein de l'UE et les documents publics émanant d'un Etat tiers (hors UE).

Pour le premier cas mentionné ci-dessus, le règlement supprime au sein de l'UE l'exigence de légalisation (y compris de l'apostille) de documents publics qui tombent dans le champ d'application du règlement, simplifie les formalités de traduction et instaure une procédure de vérification des documents publics en cas de doute raisonnable sur leur authenticité. Conformément au règlement, les documents publics délivrés dans un pays de l'UE doivent être acceptés comme étant authentiques dans un autre pays de l'UE sans devoir être revêtus d'un cachet d'authentification (l'apostille).

Par contre, la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (disponible à l'adresse suivante : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=41>) garde toute son importance pour

les documents qui ne tombent pas dans le champ d'application du règlement (tels que la procuration notariale) – ni dans ceux des autres règlements européens précités au I. b) ci-dessus- et pour les relations avec des Etats tiers.

Notons que le règlement prévaut, pour les questions auxquelles il s'applique et dans la mesure qu'il prévoit, sur d'autres dispositions contenues dans des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus par les États membres dans les rapports entre les États membres qui y sont parties (article 19, al. 2).

Enfin, il est à noter que si le règlement s'impose aux Etats membres en supprimant l'obligation de légalisation et d'apostille⁵, les citoyens européens conservent cependant la faculté de faire apostiller le document public. Dans cette hypothèse, l'autorité requise (p.ex. le notaire) a l'obligation d'informer le citoyen requérant de l'existence du Règlement « Documents Publics » et de la suppression de toute formalité de légalisation (ou similaire) qu'il prévoit.

B) QUELLE EST LA RELATION ENTRE LE RÈGLEMENT ET DES ACCORDS BI- OU PLURILATÉRAUX ENTRE ETATS MEMBRES ?

Le règlement prévaut pour les questions auxquelles il s'applique et qui sont contenues dans les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les Etats membres (article 19).

D'autre part, puisque les formulaires types multilingues prévus par le présent règlement n'ont aucune valeur juridique et qu'il n'y a pas de chevauchement avec les formulaires types plurilingues prévus dans les conventions de la CIEC (Commission Internationale de l'Etat Civil), le présent règlement ne devrait pas

affecter l'application desdites conventions entre les États membres ou entre un État membre et un pays tiers (voir considérant 49).

A titre d'exemple, le Ministère des affaires étrangères de la France a créé et met régulièrement à jour un tableau récapitulatif de l'état du droit conventionnel français en matière de légalisation : https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_recapitulatif_legalisation_internet_cle8bb176.pdf

5 - Tous les Etats membres de l'UE ont adhéré à la Convention Apostille, de sorte que la formalité de légalisation n'a plus vocation à être pratiquée au sein de l'Union européenne.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR ET EN APPLICATION

Le règlement est entré en vigueur le 16 août 2016 et il est applicable depuis le 16 février 2019.

Par l'adoption de ce Règlement européen « Documents publics », l'Union européenne renforce et facilite la circulation des personnes au sein du Marché intérieur, et, avec elles, leur statut personnel.

Il appartient désormais aux officiers publics européens, quel que soit leur lieu d'exercice dans l'Union, de prendre connaissance de ces règles, de les appréhender, pour rendre leur Office encore plus efficace, dans une parfaite sécurité juridique ; le tout, au seul bénéfice des citoyens européens qui les requièrent.



Conseil des Notariats de l'Union Européenne

<http://www.notaries-of-europe.eu>
Téléphone: +32 2 513 95 29
E-mail: info@cnue.be
Avenue de Cortenbergh, 120
1000 Brussels Belgium



Cofinancé par l'Union Européenne

Le contenu de ce guide pratique représente les vues de ses auteurs seulement et est sous leur responsabilité exclusive. La Commission Européenne n'accepte aucune responsabilité pour l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans ce guide.